



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/756
26 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui rendre compte des mesures prises par Malte pour donner suite à la résolution 917 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité le 6 mai 1994.

Le Gouvernement maltais a porté les dispositions de la résolution 917 (1994) à l'attention de tous les ministres et secrétaires parlementaires, en vue de leur application effective. Les rapports reçus à ce sujet des ministères et des départements montrent que les mesures envisagées dans cette résolution ainsi que dans les autres résolutions pertinentes sont dûment mises en oeuvre.

Les Notices légales Nos 42, 44, 45, 52 et 72 de 1992 couvraient déjà les sanctions imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 à 11 de la résolution 917 (1994) et dans les autres résolutions pertinentes. En outre, l'Autorité maritime de Malte a, par l'intermédiaire de la Direction de la marine marchande, adressé à tous les navires battant pavillon maltais une notice (MSD notice No 8) leur enjoignant d'appliquer les sanctions telles qu'énoncées et les avertissant des mesures qui seraient prises à l'encontre de tout navire battant pavillon maltais qui les violerait. La Direction des ports a pris des mesures pour empêcher le transbordement des marchandises en provenance ou à destination d'Haïti. Des instructions visant à restreindre les mouvements d'aéronefs entre Malte et Haïti ont également été adressées aux Services de contrôle du trafic aérien.
